No. 48273

France
and
Turkmenistan

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of Turkmenistan establishing a Joint Franco-Turkmen Intergovernmental Commission for Economic Cooperation (with annex). Paris, 2 February 2010

Entry into force: *1 September 2010 by notification, in accordance with article 7*

Authentic texts: *French and Turkmen*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 24 February 2011*

France
et
Turkménistan

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan portant création d'une Commission mixte intergouvernementale franco-turkmène pour la coopération économique (avec annexe). Paris, 2 février 2010

Entrée en vigueur : *1er septembre 2010 par notification, conformément à l'article 7*

Textes authentiques : *français et turkmène*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 24 février 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement du Turkménistan

portant création

d'une Commission mixte intergouvernementale franco-turkmène

pour la coopération économique

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan, ci-après dénommés les Parties,

Désireux de renforcer et de développer la coopération économique entre la République française et le Turkménistan,

Considérant le Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Turkménistan signé le 28 avril 1994,

Souhaitant développer et améliorer la coopération économique dans le but de soutenir la croissance des échanges commerciaux, d'attirer des investissements et d'élaborer et mettre en œuvre des projets communs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er
Dispositions générales

Les Parties mettent en place une Commission mixte intergouvernementale franco-turkmène pour la coopération économique (ci-après dénommée « la Commission mixte »), organe consultatif intergouvernemental appelé à définir les axes prioritaires de la coopération économique entre la République française et le Turkménistan et à contribuer au développement des échanges économiques entre les deux pays.

Article 2
Objectifs principaux et fonctions

Les objectifs principaux de la Commission mixte sont :

- de contribuer au renforcement et au développement de la coopération économique entre la République française et le Turkménistan ;

- de définir les axes prioritaires de la coopération économique entre la République française et le Turkménistan.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission mixte exerce les fonctions suivantes :

- soutenir la coopération économique dans les secteurs présentant un intérêt commun, en particulier l'énergie, les infrastructures, l'aéronautique, les télécommunications, le tourisme ;

- contribuer à l'identification et au développement de nouveaux secteurs de coopération ;

- suivre les activités du Groupe de travail franco-turkmène de coopération dans le secteur énergétique ;

- favoriser l'émergence et assurer le suivi des projets structurants de la coopération économique entre les deux pays ;

- contribuer à la mise en place de conditions favorables à l'approfondissement de la coopération économique et à la réalisation de projets d'intérêt commun entre les deux pays ;

- favoriser l'échange d'informations relatives à la législation des deux Parties en matière de commerce extérieur.

Article 3
Structure et organisation

Chacune des Parties désigne un coprésident de la Commission mixte et en informe l'autre Partie.

La Commission mixte est composée de représentants des ministères et des administrations ainsi que des organismes publics des deux Parties, compétents pour les secteurs présentant un intérêt commun dans le cadre de la coopération économique entre la République française et le Turkménistan.

Les représentants des entreprises, des sociétés et des organisations des deux Parties peuvent être inviter à participer à la Commission mixte.

Au sein de la Commission mixte est créé un Groupe de travail franco-turkmène de coopération dans le secteur énergétique (ci après dénommé « le Groupe de travail »). Les statuts relatifs aux modalités de fonctionnement de ce Groupe de travail figurent en annexe au présent Accord.

Les sessions de la Commission mixte se tiennent alternativement en France et au Turkménistan. Le lieu et la date des sessions de la Commission mixte sont convenus entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 4
Dépenses liées à l'organisation des réunions

Chaque Partie s'acquitte de façon autonome des dépenses qui lui incombent dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 5
Différends entre les Parties

Tout différend ou divergence résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est résolu par voie de consultations et de négociations entre les Parties.

Article 6
Modifications et compléments

Sur accord des Parties, le présent Accord peut faire l'objet de modifications et de compléments sous forme de protocoles bilatéraux distincts qui en forment partie intégrante et qui entrent en vigueur suivant les modalités énoncées à l'article 7 du présent Accord.

Article 7
Entrée en vigueur et cessation d'effet

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la seconde notification.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception par une Partie de la notification officielle de l'autre Partie attestant son intention d'y mettre fin.

Fait à Paris le 2 février 2010, en deux exemplaires en langues française et turkmène, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française

Alain JOYANDET
Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie

Pour le Gouvernement du Turkménistan

Bachimmurat HOJAMAMMEDOV
Ministre de l'Economie et du développement